



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC /
DEBIT DE BOISSON / MUSIQUE AMPLIFIEE
L'Estrange Sabbat Festival
n°2026-184

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'article R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Mme Lisa Boucher** pour l'association **Comme au temps jadis**, en vue d'organiser L'Estrange Festival le samedi 1^{er} août 2026, dans le quartier de Virieu à Pélussin, et d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant cet événement.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Comme au temps jadis**, sous la responsabilité de son président.e, **est autorisée à organiser un festival comprenant des animations, des spectacles, un village d'artisans et un espace de petite restauration avec buvettes** : L'Estrange Sabbat Festival, qui se déroulera dans le quartier de Virieu à Pélussin, et ouvert aux publics du **samedi 1^{er} août 2026, 17h au dimanche 2 août 1h**.

Article.2 – L'espace réservé pour le festival et les festivaliers sera clôturé pour un usage exclusivement réservé aux piétons. Cet espace comprend **la place du FOSSE et la rue de la TOUR** dans leur intégralité, ainsi que **la rue BENAÏ** entre le n°1 et le n°12.

Des installations de matériaux et notamment une scène seront mis en place par les services techniques et/ou l'association à partir du jeudi 30 juillet sur la place du fossé et dans les rues adjacentes.

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement entre chez eux et l'extérieur de l'espace réservé. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

Article.3 – Le **stationnement** et la **circulation** seront réglementés comme suit : CF. plan en annexe

- Le STATIONNEMENT SERA INTERDIT

- **Du jeudi 30 juillet 2026, 5h30, au lundi 3 août, 13h sur :**
 - **4 places de stationnement place du FOSSE**
- **Le samedi 1^{er} août 2026 de 5h au lendemain 2h sur :**
 - **La place de stationnement CITIZ** (voiture en libre-service) **située au n°2 rue BENAÏ**. Elle sera délocalisée au droit de la place réservée au véhicule en autopartage, et située Place Abbé Vincent
 - **Les 10 premières places de stationnement de la rue BENAÏ** à partir du n°6.
 - **La place du FOSSE et rue de la TOUR** dans leur intégralité

- Le STATIONNEMENT SERA RÉSERVÉ AUX RIVERAINS & FORAINS.

- **Le samedi 1^{er} août 2026 de 13h au lendemain 2h sur :**

- **Place des REMPARTS**

- Le STATIONNEMENT SERA AUTORISÉ.

- **Le samedi 1^{er} août 2026 de 17h au lendemain 2h sur :**

- **Rue des 3 SAPINS**, en épi, sur la portion au-dessus du JARDIN PUBLIC, dans le sens rue du STADE vers rue du JARDIN PUBLIC
- **Rue Du JARDIN PUBLIC**, en créneau à la suite des places de stationnement matérialisées, dans le sens de la montée, de l'angle de la rue des 3 SAPINS vers la rue du Dr SOUBEYRAN
- Le **TERRAIN DE MULTISPORT** situé rue du POMPAILLER

- La CIRCULATION SERA INTERDITE

- **Du samedi 1^{er} août 2026 de 10h au lendemain 2h**

- **Rue BENAY** (entre le n°1 et le n°12), **place du FOSSÉ et rue de la TOUR** (dans leur intégralité)

- La CIRCULATION SERA MISE EN SENS UNIQUE

- **Du samedi 1^{er} août 2026, de 17h à 1h le lendemain**

- **Rue des 3 SAPINS** sur la portion au-dessus du jardin public, dans le sens rue du STADE vers rue du JARDIN PUBLIC
- **Rue Du JARDIN PUBLIC**, dans le sens de la montée, de l'angle de la rue des 3 SAPINS vers la rue du Dr SOUBEYRAN

Article.4 – La signalisation de voirie réglementaire sera pré-positionnée par la commune.

Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant la réglementation détaillée dans l'art. 3.

Article.5 – Le pétitionnaire devra **flécher** :

- l'accès véhicules aux parcs de stationnement :

- Espace public : rue de la MALADIERE (salle des fêtes Denise Eparvier), rue des 3 SAPINS et rue du JARDIN PUBLIC (modifié pour l'occasion), rue POMPAILLER (stade), place du 8 MAI (école publique),
- Espaces privés : proposés par l'organisateur.

Le fléchage devra utiliser au maximum les routes départementales n°7 et n°19.

Une communication préalable sur les lieux de stationnement est recommandée.

- les cheminement piétons entre les parcs de stationnement et le festival en privilégiant les axes les moins fréquentés de la commune.

Article.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur :

1. Sécurité générale

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.

L'accès des véhicules de secours et de sécurités, jusqu'au lieu du festival, et le cheminement de ces équipes dans le festival doit être garanti.

2. Gardiennage

La société **PROTECT SECURITE** assurera le bon ordre et la sécurité sur les lieux de la manifestation. Cette mission s'étend aux abords immédiats de la manifestation en cas d'atteinte grave aux biens ou aux personnes dans le cas de crimes ou délits flagrants pour appréhender les auteurs avant l'arrivée des services de gendarmerie.

Article.6 – L'association **Comme au temps jadis**, sous la responsabilité de sa présidente Madame **Lisa BOUCHER**, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**, dans le quartier de Virieu à Pélussin :

Du 1^{er} août 2026 à 17h au 2 août 2026 à 1h00

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.7 – La diffusion de musique amplifiée est autorisée lors de ce festival. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.8 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque professionnel, particulier ou association, qui exerce une activité économique sur le festival, soit en règle pour exercer cette activité et couvert par une assurance. Tout marchand professionnel devra avoir une carte de marchand ambulant (sauf s'ils sont installés sur la commune), et une licence de vente à emporter pour ceux vendant de l'alcool.

Article.9 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

Article.10 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * Police rurale Pélussin,
 - * Au services techniques de Pélussin
 - * Au service du parc du Pilat
 - * A l'association Comme au temps jadis
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 23/07/2026
LE MAIRE, André BOUCHER



ANNEXE PLAN - Estrange Sabbat Festival 2026

Zone du festival



Changement des sens de circulation et stationnement sur la voie de droite
sur une partie de la rue des 3 sapins et de la rue du jardin public >>